

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, doit donner son approbation lorsque le montant d'une subvention est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit un montant de 1 735 500 \$ à être versé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une subvention de 1 735 500 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33922

Gouvernement du Québec

Décret 371-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de

distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer pour et au nom du gouvernement un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et de la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 fait de cette dernière le producteur privilégié du ministère de l'Éducation pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole.

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition de cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquents, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une aide financière au montant de 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1999-2000, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33923

Gouvernement du Québec

Décret 372-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds d'action québécois pour le développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'approche du développement durable, entend intensifier sa capacité à se développer de façon à assurer une prospérité économique tout en maintenant une société juste et équitable, et ce, dans un environnement de qualité;

ATTENDU QUE le gouvernement a inscrit le développement durable à titre d'objectif prioritaire dans sa politique économique «Objectif emploi» et qu'il en a fait un axe d'intervention dans ses orientations stratégiques pour les prochaines années;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a inscrit le développement durable dans sa mission et dans les enjeux prioritaires de sa planification stratégique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, le ministère de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, le ministre de l'Environnement peut accorder des subventions pour la réalisation d'études, de recherches et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE le Fonds d'actions québécois pour le développement durable est une personne morale instituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le Fonds d'actions québécois pour le développement durable a pour objet de contribuer, par son soutien financier, à la réalisation de travaux d'études, d'analyses et de recherches dans le domaine de l'environnement ainsi que de contribuer au financement de travaux de construction, d'amélioration, de réfection d'infrastructures à vocation écologique;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé, d'une part, la création d'un programme québécois d'infrastructures auquel sera consacrée une somme de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) affectée spécifiquement à des interventions à caractère environnemental visant, entre autres, la construction et la réfection d'infrastructures à vocation écologique, et d'autre part, la mise en place d'un nouveau programme d'aide financière de vingt-millions de dollars (20 000 000 \$) pour soutenir le développement durable en environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à accorder une subvention au Fonds d'action québécois pour le développement durable;